

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif
aux dépenses éligibles dans le cadre de
subventions octroyées dans le domaine de
l'emploi et de la formation professionnelle

**FICHE PÉDAGOGIQUE SUR LE GUIDE DES DÉPENSES
ÉLIGIBLES**

2 mai 2019

Linterfédè
CISP

CONTEXTE

Projet d'arrêté élaborant un « guide des dépenses éligibles » avec pour objectifs d'harmoniser et de simplifier les pratiques en termes de contrôle de l'usage des subventions octroyées par la Wallonie et ce pour respecter les exigences des réglementations européennes. Il donnera ainsi un cadre juridique clair et identique aux opérateurs concernés.

QUI ?

Le travail sur un guide des dépenses éligibles a commencé en mars 2017, sous l'ancienne majorité, et s'est poursuivi avec le Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Pierre-Yves Jeholet, en lien avec l'Administration wallonne (DGO6 et service inspection). Les négociations avec les représentants politiques ont été ardues, tendues, dans un climat de non-concertation et de suspicion de fraude envers les associations. Le guide des dépenses éligibles (traduit dans un arrêté) s'appliquera aux CISP et à l'Interfédé, aux MIRE et à l'InterMire et aussi aux SAACE, aux PMTIC, aux ADL.

Il pourrait aussi s'appliquer ultérieurement aux Entreprises d'Insertion, aux IDESS... et faire contagion auprès d'autres nombreux secteurs subventionnés par la Région wallonne.

QUOI ?

Le projet d'arrêté précise les dépenses éligibles (et donc aussi les non éligibles) aux subventions octroyées par la Wallonie. L'arrêté présenté en **1^{ère} lecture** au Gouvernement wallon le 16 novembre 2018 était basé sur la suspicion et comportait des exigences de contrôle excessives et abusives.

Le texte soumis en **2^{ème} lecture** au Gouvernement wallon du 14 mars 2019 imprime un changement de philosophie et apporte des modifications dont :

- Suppression de la déduction systématique des recettes et produits, avec la possibilité d'un bénéfice raisonnable.
- Suppression des nombreuses demandes d'autorisation auprès de l'Administration.
- Éligibilité de diverses dépenses de fonctionnement dans le cadre d'un forfait ou d'un plafond au coût réel.
- Possibilité d'achat de biens immobiliers.
- Suppression du quota relatif aux fonctions d'encadrement.

Mais restent encore des contraintes ou points problématiques dont principalement :

- Frais de fonctionnement limités à un forfait de 5% ou plafonnés au coût réel à 10%.

- Maintien du plafonnement des rémunérations et des avantages éventuels à 120% des barèmes.
- « Bénéfice » limité à 3%.
- Charge de la preuve incombant aux opérateurs.
- Sous-traitance soumise à plusieurs conditions cumulatives.
- Interdiction de mouvements financiers, voire de partenariats avec des associations proches.
- Respect de la réglementation relative aux aides d'État sans précision aucune du cadre que les opérateurs devront respecter dans cette législation complexe.
- Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

Le projet de texte devant être soumis en **3^{ème} lecture** était pire à certains égards que le texte en 2^{ème} lecture ! Une véritable marche-arrière.

- Limitation des bénéficiaires à 3% du résultat d'exploitation.
- Retrait de la base de 13,92 pour le calcul de l'éligibilité des rémunérations brutes.

Fort heureusement, le **texte final de l'arrêté adopté en 3^{ème} lecture par le Gouvernement wallon le 29 avril 2019** comprend des avancées même si des points restent encore problématiques ou à clarifier.

Avancées :

- Les frais de personnel prennent à nouveau en compte le facteur **13,92 comme base de calcul pour l'éligibilité des rémunérations brutes**.
- Le **plafonnement des rémunérations et des avantages éventuels** est fixé désormais à **125%** des barèmes.
- Les conditions cumulatives de la **sous-traitance** sont moins contraignantes.
- Les **charges financières** (hors charges d'intérêt) sont explicitement éligibles.
- L'acquisition de **biens immobiliers** est permise.
- La notion de **bénéfice raisonnable** a été fondamentalement modifiée. Le bénéfice fait référence au résultat d'exercice et non plus d'exploitation ; il s'agit dorénavant de 3% maximum du montant de la subvention. Les déficits cumulés sont d'abord apurés avant tout remboursement éventuel d'un surplus à la RW. Si le résultat d'exercice est négatif et la totalité de la subvention n'a pas été justifiée, possibilité alors de reporter en année n+1 le montant non justifié à concurrence de max 3% de la subvention et de l'affecter à des dépenses ou en réserve. Possibilité de prouver que le résultat de l'exercice ne découle pas de la subvention (en tout ou en partie) et donc de réaliser un remboursement proportionnel du surplus.
- L'éligibilité au cours du 2^{ème} semestre 2019 des frais de fonctionnement soumis à un forfait ou un plafond à partir du 1^{er} janvier 2020.

Points restant problématiques :

- Le **plafonnement à 10% de certains frais de fonctionnement au coût réel**. Pour certains CISP ce taux risque d'être insuffisant.
- L'**entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019** (sauf forfait ou plafond frais de fonctionnement au 01/01/2020).
- L'absence d'une **instance de recours**.

Points restant à clarifier :

- La **problématique des Aides d'État** ; la notion de SIEG (Service d'intérêt économique général) est avancée comme piste.
- Les **partenariats avec des associations proches**.
- Les **clés de répartition** à appliquer pour la justification des dépenses.

LES ENJEUX POUR NOTRE SECTEUR

Face au contexte européen, l'application d'un guide des dépenses éligibles était devenue inévitable pour notre secteur. Nous n'avons par ailleurs jamais contesté le contrôle du bon usage des financements publics. L'application du guide rédigé à l'origine par l'inspection était par contre aberrante tant ses multiples mesures signaient l'arrêt de mort du secteur.

Les enjeux pour le secteur étaient d'assurer sa viabilité financière, de garantir l'autonomie associative, de promouvoir une simplification administrative, de disposer d'une sécurité juridique et de permettre la cohérence entre diverses réglementations.

L'arrêté adopté en 3^{ème} lecture ne rencontre certes pas tous ces enjeux mais a néanmoins permis de circonscrire plusieurs d'entre eux. C'est le résultat d'une négociation qui a été âpre, fastidieuse, harassante et parfois douloureuse. C'est un compromis où chacune des parties a concédé des avancées.

LES DEMANDES DU SECTEUR

Sur base du nouvel arrêté dépenses éligibles adopté par le GW le 29 avril et de l'anticipation de son application, les demandes du secteur seront à nouveau analysées et portées par le conseil d'administration de l'Interfédé.

Une nouvelle législature se profile à l'horizon et de nouvelles perspectives avec elle.

LES ACTIONS MENÉES

- Réunion d'une plateforme GDE (Guide des dépenses éligibles) avec les partenaires concernés (Interfédé, InterMire, SAACE, Concert'ES...) pour interpeller de manière commune le Ministre Jeholet et notamment réclamer une réelle concertation.

- Avis commun de l'Interfédéré, l'InterMire et les SAACES adopté le 6 décembre 2018 et remis au Ministre.
- Participation à 2 auditions au Conseil Economique, Social et Environnemental Wallonie (CESE Wallonie). Avis unanime du CESE Wallonie en faveur de notre secteur adopté le 14 janvier 2019 et remis au Ministre.
- Réaction de l'Interfédéré aux propos du Ministre Jeholet en Commission parlementaire Emploi Formation du 18 décembre 2018.
- Lobbying vers les membres de la Commission Économie Emploi Formation du Parlement wallon, vers les chefs de groupe du Parlement wallon, le cabinet Jeholet.
- De nombreuses actions locales des CISP pour sensibiliser les acteurs et politiques locaux aux enjeux de cet avant-projet d'arrêté pour notre secteur. Nombreuses actions des plateformes CISP menées dans les sous-régions auprès des élus pour contrer le projet d'arrêté.
- Réaction de l'Interfédéré aux propos du Ministre Jeholet en Commission parlementaire Emploi Formation du 18 décembre 2018.
- Avis juridique demandé pour vérifier si le texte respecte les législations belges et européennes.
- Courrier des Instances Bassins aux Ministres Borsus et Jeholet.
- Réunions de négociation avec le Cabinet Jeholet :
 - ✓ le 13 février : intentions de la part du cabinet d'apporter des modifications au guide qui tiendraient compte pour partie de nos propositions, volonté d'une certaine ouverture mais rien de transposé dans un texte. Le cabinet Jeholet s'est en fait rendu compte, au bout de 10 mois d'interpellations répétées, de l'aberration du guide dans sa version soumise en 1^{ère} lecture.
 - ✓ le 19 février, groupe de travail sur la déductibilité des recettes dans les EFT. La concertation n'a pas pu avoir lieu car les représentants de l'Interfédéré ont été éjectés de la réunion par le cabinet.
- Demande d'une réelle concertation avec le secteur avant le passage en 2^{ème} lecture.
 - ✓ Le 27 février réunion de travail avec présentation par le Cabinet Jeholet du projet de texte en 2^{ème} lecture et exposé des dispositions problématiques du guide en l'état par l'Interfédéré. Aucun retour par rapport au texte finalisé qui sera présenté en 2^{ème} lecture au Gouvernement wallon suite à la réunion du 27 février.
 - ✓ Arrêté dépenses éligibles à l'ordre du jour du Gouvernement wallon du 28 février pour un passage en 2^{ème} lecture. Point retiré de l'ordre du jour et reporté au mois de mars.

- ✓ Envoi d'un courrier de l'Interfédéré au Ministre Jeholet le 5 mars pour demander à nouveau une véritable concertation et rappeler les principaux points problématiques qui subsistent dans le texte pour sa 2^{ème} lecture.
- ✓ Projet d'arrêté sur les dépenses éligibles à l'ordre du jour du Gouvernement wallon du 14 mars pour un passage en 2^{ème} lecture et approuvé par celui-ci, malgré l'appel répété de l'Interfédéré d'introduire des modifications encore indispensables.
- Interventions dans la presse écrite et audiovisuelle.
 - ✓ Conférence de presse (notamment sur le Guide) le 18 février avec les organisations syndicales et la CESSOC.
- Participation à la manifestation du 18 mars contre les réformes du Gouvernement wallon et la marchandisation des services à la population.
- Tenue de la Table ronde de l'Interfédéré le 21 mars.
- Poursuite du travail de lobbying pour apporter des modifications au texte de l'arrêté avant sa 3^{ème} lecture au Gouvernement wallon.
 - ✓ Nouvel avis soumis à l'initiative de l'Interfédéré au cabinet Jeholet et au Gouvernement wallon, le 8 avril.
 - ✓ Mobilisation d'une délégation du secteur le 24 avril à Namur, avant le passage en 3^{ème} lecture au GW du 25 avril. Nouvel argumentaire déposé. Le texte n'est pas voté.
 - ✓ Réunion dite de la dernière chance le 26 avril entre les cabinets Jeholet, Greoli et l'Interfédéré.
- Arrêté adopté en 3^{ème} lecture par vote électronique le 29 avril.